

MOTS CLES : Œuvre de collaboration – Industrie musicale – Action en contrefaçon – Adresse des coauteurs – Prescription.

L'industrie musicale est gouvernée par trois majors, Universal, Sony et Warner music qui détiennent et perçoivent l'essentiel des bénéfices tirés des œuvres musicales. Ainsi les artistes à faible impact économique sont souvent reniés et spoliés de leurs œuvres. Cependant, le juge français se positionne souvent en faveur de la protection de l'auteur et va défendre ses droits pour contrebalancer ce déséquilibre. Effectivement, la Cour d'appel de Paris illustre ceci dans son arrêt.

FAITS : En mai 2012, un duo d'auteurs, compositeurs et interprètes déposent à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) une œuvre musicale « *Chajra* ».

Le 19 mai 2014 sort l'enregistrement « *Cheerleader* » coréalité par cinq auteurs, où la Société Sony Music est l'exploitant en France de l'enregistrement phonographique, la Société Ultra Music en est le producteur. En 2015, ce titre est couronné de succès dans le monde entier et continue d'être exploité notamment en 2017 par la société Netflix.

Cependant, le 23 juin 2020, le duo va mettre en demeure la société SONY Music pour contrefaçon. En réponse, le 6 juillet 2020 celle-ci va envoyer une lettre avec accusé de réception reçue le 23 juillet informant ces derniers qu'elle n'est uniquement que le licencié de cette œuvre.

PROCÉDURE : Face à l'absence de réponse de la part de Sony Music dans le délai imparti de 8 jours, le duo assigne celle-ci le 28 juillet 2020 puis la société Ultra Music en mars 2021 au Tribunal Judiciaire de Paris pour contrefaçon. Ces procédures sont alors jointes, les sociétés Sony Music et Ultra music défendent l'irrecevabilité de la demande pour prescription mais également, pour défaut des coordonnées des coauteurs.

Dans une ordonnance contradictoire du 14 janvier 2022, le juge de la mise en état déboute l'absence de prescription de l'action en contrefaçon. Mais déclare irrecevable l'action en contrefaçon pour défaut de mise en cause des coauteurs de l'œuvre litigieuse.

En réaction, le duo interjette appel devant la Cour d'Appel de Paris afin de juger non nécessaire la mise en cause des coauteurs et ainsi faire injonction aux maisons de disques de communiquer les coordonnées de ces derniers en raison de recherches défectueuses. Les intimés réalisent un appel incident demandant de déclarer comme date de départ de prescription le 15 février 2015.

PROBLEME DE DROIT : Une action en contrefaçon d'une œuvre de collaboration est-elle prescrite en raison de sa large diffusion présumant sa connaissance et en l'absence des adresses des coauteurs de celle-ci ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 16 novembre 2022, a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle déclare non prescrite l'action en contrefaçon. Mais déclare recevable l'action à condition que l'ensemble des cinq coauteurs de l'œuvre de collaboration soient mis en cause. Ainsi elle réalise une injonction aux sociétés Sony Music et Ultra Music afin de communiquer dans un délai de 15 jours les adresses de ces derniers.

NOTE :

La recevabilité de l'action en contrefaçon permise par l'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 23 juin 2020.

Les juges du fond vont devoir se questionner sur le point de départ du délai de prescription. En effet, une action en contrefaçon est soumise au droit commun par l'article 2224 du code civil disposant un délai de 5 ans à compter de la connaissance du fait litigieux par le titulaire des droits.

La Cour d'appel en retenant la position du juge de la mise en état qui accorde le point de départ de la prescription à compter du 28 mars 2015 se positionne en faveur des auteurs indépendants. Elle rejette donc les éléments de preuve des intimés s'appuyant sur la réputation de l'œuvre sur des sites internationaux pour préférer croire les appelants s'assurant ne pas avoir eu connaissance de celle-ci en la date du 15 février 2015.

Mais, cette recevabilité est surtout permise par l'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 permettant de proroger les délais qui ont expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, la date de départ du 28 mars 2015 ajouté aux cinq ans prévus par l'article 2224 et de ces 2 mois permet de rendre l'action recevable jusqu'au 28 juillet 2020. Date à laquelle les requérants ont assigné les sociétés Sony Music, Ultra music et SACEM devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

La recevabilité de l'action en contrefaçon conditionnée à la connaissance des

coordonnées des coauteurs d'une œuvre de collaboration.

Les juges des différentes juridictions s'accordent sur le point que l'œuvre litigieuse est définie par le Code de Propriété Intellectuelle à l'article L.113-3 comme une œuvre de collaboration. Selon cet article, la propriété de l'œuvre est commune à l'ensemble des coauteurs. Il en découle donc une nécessité de la mise en cause de ces derniers lors d'une quelconque revendication de droits. La Cour de cassation a déjà pu affirmer cette cohésion dans un arrêt *Cass. 1e civ. 21-3-2018, n°17-14728* où il était question de la défense du droit moral individuel d'un coauteur n'ayant pu aboutir sans la mise en cause de l'ensemble des propriétaires de cette œuvre. En l'espèce, les juges du fond vont approfondir cette condition de communauté en refusant d'associer les adresses des maisons de disques à celles des coauteurs, il y a une nécessité d'obtenir une adresse liée à chaque coauteur individuellement.

Une injonction faite aux maisons de disques afin de communiquer les coordonnées des coauteurs d'une œuvre de collaboration.

Malgré le fait que l'action soit irrecevable pour défaut de mise en cause des coauteurs, les juges du fond vont se montrer favorables aux appelants en admettant l'effort réalisé par ces derniers pour obtenir les coordonnées des coauteurs. Effectivement, les appelants démontrent que les majors de l'industrie musicale refusent régulièrement de fournir ces informations ce qui a été le cas pour la Société Ultra Music.

Cependant, contrairement au juge de la mise en état qui s'accorde avec les sociétés Sony Music et Ultra music pour constater un défaut de moyens procéduraux à disposition des appelants, la Cour d'appel va se montrer bienveillante en prononçant une « *disjonction de l'incident fondé sur l'absence de mise en cause des coauteurs (...) et de faire injonction aux intimées (...) de communiquer les coordonnées de ces coauteurs* »

Ainsi, la Cour d'appel en réalisant une injonction, émet une présomption sur la détention de ces éléments par les intimées.

Les juridictions françaises se placent donc dans une lignée de protection des auteurs d'une œuvre musicale à l'ère du numérique face à la disparité entre auteurs indépendants et sociétés majors de l'industrie musicale.

Charlotte MOREAU-HÉBRAUD
Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique

ARRET :

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Par arrêt réputé contradictoire

Confirme l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle a déclaré non prescrite l'action en contrefaçon de droits d'auteur de MM. [C] et en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu de statuer sur l'irrecevabilité pour indétermination de l'œuvre soulevée par les sociétés ULTRA,

L'infirmes pour le surplus, Statuant à nouveau,

Disjoint l'incident fondé sur l'absence de mise en cause des coauteurs de l'oeuvre de collaboration 'Cheerleader ([S] [A] Remix)' par MM. [C],

Fait injonction aux sociétés SONY, ULTRA RECORD et ULTRA MUSIC PUBLISHING EUROPE de communiquer à MM. [C], dans le délai de 15 jours à compter de la signification du présent arrêt, et sous astreinte passé ce délai de 500 € par jour de retard, pendant une période de 4 mois, les adresses des coauteurs de l'oeuvre précitée, à savoir : MM. [W] [Y], [U] [K], [G] [N], [D] [L] et [N] [H], ainsi que M. [S] [A],

Rejette la demande de provision de MM. [C],

Condamne in solidum les sociétés SONY, ULTRA RECORD et ULTRA MUSIC PUBLISHING EUROPE aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP GRAPOTTE BENETREAU dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à MM. [C] de la somme globale de 8 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande, plus ample ou contraire.